

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 MARS 2015

**DELIBERATION N° DEL019-15**

Accusé de réception en préfecture  
038-213801798-20150330-DEL019-15-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2015  
Date de réception préfecture : 07/04/2015

L'an deux mille quinze, le 30 mars à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 24 mars 2015 s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

**Présents :**

M<sup>mes</sup> I. BEREZIAT, A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, M. BREUILLE, S. CUSSIGH, C. EGEA, C. FERRACIOLI, M. GERACI, V. GOYVANNIER, G. LE CLOAREC, C. PICCA, C. ROULAND, C. TISON et MM. P. BERTHOLLET, Y. BOUCLIER, A. DUSSEYRE, J. FABBRO, J-P. GABBERO, B. LEBRUN, G. MORIN, J. PAVAN, Y. PERRIER, C. SERGENT, P. VERRI.

**Pouvoirs :**

M. BAH Rahim (Pouvoir à S. CUSSIGH en date du 30/03/15)  
M. DUBOIS Stéphane (Pouvoir à Y. BOUCLIER en date du 30/03/15)  
M. EL GARES Habib (Pouvoir à P. VERRI en date du 30/03/15)

**Absents excusés :**

M<sup>me</sup> Nadège AMBREGNI  
M. Daniel FINAZZO

M. Jean-Paul GABBERO a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Convention entre le Comité syndical SIROCCO (Syndicat intercommunal pour le câble et les réseaux câblés de communication de l'agglomération grenobloise), NUMERICABLE et la commune de Gières pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de NUMERICABLE.**

**Rapporteur : Claude SERGENT**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Le SIROCCO et NUMERICABLE ont conclu le 27 décembre 2012 une convention d'occupation du domaine public non routier du SIROCCO par la société NUMERICABLE prévoyant notamment la mise à disposition d'infrastructures de génie civil, appartenant ou gérées par le SIROCCO, à NUMERICABLE.

La Commune de Gières, le SIROCCO et NUMERICABLE ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord rationnel et efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs ;
- qu'il en va notamment ainsi en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que les réseaux filaires aériens de communications électroniques peuvent être disposés sur des appuis propres ou sur des appuis communs avec les réseaux électriques ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du Code général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la commune de Gières pour les infrastructures communes de génie civil et par NUMERICABLE pour les études et les travaux de câblage ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la commune de Gières approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu :
  - que NUMERICABLE prendra forfaitairement en charge 100% des coûts TTC d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci ;
  - que la commune de Gières, sur le territoire de laquelle l'opération de mise en souterrain est réalisée, sera propriétaire des chambres de tirage et des fourreaux qu'elle a fournis et s'autorise à établir des fourreaux parallèles pour ses besoins propres ou au profit d'opérateurs tiers à la suite d'une mise à disposition ;
  - que, dans le souci d'une gestion cohérente et efficace des infrastructures destinées à permettre l'accueil des opérateurs de communications électroniques, la commune de Gières mettra ces dernières à disposition du SIROCCO qui en assurera la gestion ;

- que les installations de communications électroniques, destinées à accueillir les équipements de communications électroniques de NUMERICABLE, seront mises à disposition de NUMERICABLE par le SIROCCO dans le cadre de la convention d'occupation ;
- que NUMERICABLE conservera la propriété du câblage affecté à son réseau de communications électroniques.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à signer la convention cadre tripartite pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de NUMERICABLE établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité sur différentes communes.

**Conclusions :**

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre  
les membres présents.

Gières, le 30 mars 2015.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Pierre VERRI